

Cas n° : UNDT/GVA/2012/011

Jugement n° : UNDT/2013/052

Date: 14 mars 2013 Original: français

Devant: Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

JOHNSON

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Robbie Leighton, OSLA

Conseil du défendeur :

Karen Farkas, UNHCR

Requête

- 1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal le 26 janvier 2012, la requérante conteste la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu, Secrétariat des Nations Unies, a refusé de lui communiquer l'état de sa situation fiscale pour l'année 2010.
- 2. Elle demande que le Tribunal ordonne au Groupe de l'impôt sur le revenu d'émettre cet état de situation fiscale et de procéder au remboursement des retenues sur son traitement qui ont été prélevées à tort au titre de l'année 2010 suite à l'obligation qui lui a été faite d'utiliser la somme de 13 999 dollars américains de crédits d'impôt étranger. Elle demande en outre que cette somme soit assortie d'intérêts au taux en vigueur et ce, à compter de la date à laquelle elle aurait dû être remboursée. Elle réclame également le remboursement des frais qu'elle a dû engager au titre de la présente instance.

Faits

- 3. De 2003 à février 2006, la requérante, ressortissante des Etats-Unis d'Amérique, a acquis un crédit d'impôts dans son pays d'origine alors qu'elle travaillait en Suisse pour une société de conseil.
- 4. La requérante est entrée au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Genève au mois de juin 2006, au bénéfice d'un engagement d'une durée déterminée qui a été ultérieurement prolongé.
- 5. Au mois de mai 2007, elle a informé le Groupe de l'impôt sur le revenu que son crédit d'impôts s'élevait à 58 381 dollars américains.
- 6. Le 1^{er} avril 2011, la requérante a été recrutée à New York par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- 7. En avril 2011, la requérante, qui souhaitait obtenir le remboursement par l'Organisation des retenues faites sur les salaires perçus en 2010, a présenté au Groupe de l'impôt sur le revenu sa déclaration d'impôts sur le revenu pour

l'année 2010. Sur sa déclaration, la somme de 13 999 dollars américains était indiquée sous la rubrique « crédit d'impôts étrangers ».

- 8. A partir d'août 2011, la requérante a demandé à plusieurs reprises au Groupe de l'impôt sur le revenu de lui communiquer l'état de sa situation fiscale pour l'année 2010.
- 9. Le Tribunal a rendu le 17 août 2011 son jugement *Johnson* UNDT/2011/144, portant sur les contributions de la requérante pour les années 2007 à 2009.
- 10. Le 3 octobre 2011, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique au Haut Commissaire adjoint pour les réfugiés en faisant référence au jugement *Johnson* UNDT/2011/144.
- 11. Le 4 octobre 2011, le chef du Groupe de l'impôt sur le revenu l'a informée qu'un appel avait été fait du jugement précité et que jusqu'à ce qu'une décision soit rendue il ne pouvait lui rembourser les retenues faites sur son traitement pour l'année 2010.
- 12. Le 17 octobre 2011, la requérante a été informée que sa demande de contrôle hiérarchique était en voie d'être examinée.
- 13. Le 26 janvier 2012, la présente requête a été enregistrée au Tribunal.
- 14. Le 29 février 2012, le défendeur a demandé au Tribunal de suspendre la procédure jusqu'à ce le Tribunal d'appel ait rendu sa décision sur le jugement *Johnson* UNDT/2011/144. Cette demande a été rejetée par ordonnance du Tribunal du 2 mars 2012.
- 15. Le 16 mars 2012, le défendeur a présenté ses observations en demandant au Tribunal de rejeter la requête.
- 16. Le 29 juin 2012, le Tribunal d'appel a rendu son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240, confirmant entièrement le jugement *Johnson* UNDT/2011/144.

- 17. Par ordonnance n° 159 (GVA/2012), du 12 novembre 2012, le Tribunal a informé les parties que la requête serait jugée sans audience et les a invitées à présenter éventuellement leurs objections.
- 18. Par ordonnance n° 170 (GVA/2012), du 5 décembre 2012, le Tribunal a invité le défendeur à présenter de nouvelles observations en tenant compte de ce qui a été jugé par le Tribunal d'appel dans son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240.
- 19. Le 14 décembre 2012, le défendeur a présenté ses observations soutenant que la requête était devenue sans objet.
- 20. Par ordonnance n° 173 (GVA/2012), du 19 décembre 2012, le Tribunal a suspendu la procédure dans la présente requête jusqu'à ce que la requérante l'informe si le litige était résolu.
- 21. Par ordonnance n° 29 (GVA/2013), du 5 mars 2013, le Tribunal a demandé aux parties de l'informer si le litige avait été résolu à l'amiable.
- 22. Le 11 mars 2013, la requérante a présenté des observations d'où il ressort que le litige n'a pas été résolu à l'amiable, ce qui a été confirmé le 12 mars 2013 par le défendeur.

Arguments des parties

- 23. Les arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. Le Groupe de l'impôt sur le revenu a refusé de lui rembourser les retenues qu'elle a subies au cours de l'année 2010 sur ses traitements et émoluments provenant de l'Organisation au motif qu'elle a utilisé des crédits d'impôts étrangers qui ont eu pour effet de diminuer les impôts payés au fisc américain (*Internal Revenue Service*). Elle a donc dû à la fois payer ses impôts au fisc américain et subir les retenues sur son salaire ;
 - b. Le Tribunal par son jugement *Johnson* UNDT/2011/144 a décidé que les crédits d'impôts étrangers étaient un moyen de paiement de l'impôt et que le Groupe de l'impôt sur le revenu ne pouvait obliger les fonctionnaires

à l'utiliser pour diminuer l'impôt payé aux Etats-Unis. Le Tribunal lui a donné raison pour l'année 2009. Le présent litige concerne les retenues faites en 2010 et la décision du Tribunal doit être la même. Le jugement du Tribunal pour 2009 a été confirmé par le Tribunal d'appel dans son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240 et l'administration ne peut qu'en tirer les conséquences et lui rembourser pour 2010 une somme correspondant à ce qu'elle aurai dû percevoir si elle n'avait pas utilisé son crédit d'impôt de 13 999 dollars américains ;

c. Dans ses dernières observations elle précise qu'elle ne s'oppose pas à ce que le Tribunal attende pour statuer sur sa requête que le Tribunal d'appel se soit prononcé sur la demande en interprétation de son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240, qui lui a été présentée par le défendeur.

24. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. Dans le dernier état de ses observations il a tout d'abord soutenu que la requête était devenue sans objet dès lors que le Groupe de l'impôt sur le revenu avait maintenant abandonné ses pratiques antérieures et n'obligeait plus pour 2010 la requérante à utiliser ses crédits d'impôt étranger ;
- b. En outre il a attiré l'attention du Tribunal sur la circonstance que dans le présent litige les faits n'étaient pas les mêmes que dans celui déjà jugé.

Jugement

- 25. La requérante conteste tout d'abord la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu, Secrétariat des Nations Unies, a refusé de lui communiquer l'état de sa situation fiscale pour l'année 2010. Le Tribunal constate que ledit état de sa situation fiscale a été versé au dossier de la présente instance et par suite communiqué à la requérante. Ainsi il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de la requérante.
- 26. La requérante conteste ensuite la décision par laquelle le Groupe de l'impôt sur le revenu a refusé de lui rembourser les retenues au titre des contributions du

personnel prélevées sur les traitements et autres émoluments qu'elle a perçus au cours de l'année 2010.

- 27. L'article 3.3 du Statut du personnel applicable à l'époque des faits disposait, dans sa partie pertinente :
 - a) Les traitements et ceux des autres émoluments des fonctionnaires qui sont calculés sur la base du traitement ... sont soumis à une retenue calculée à l'aide des barèmes et dans les conditions indiqués ci-dessous, le/la Secrétaire général(e) pouvant toutefois, lorsqu'il/elle le juge indiqué, exempter de retenues les traitements et émoluments du personnel rétribué suivant les taux locaux

. . .

- f) Lorsque le traitement et les autres émoluments que l'Organisation verse à un(e) fonctionnaire sont assujettis à la fois à une retenue au titre des contributions du personnel et à l'impôt national sur le revenu, le/la Secrétaire général(e) est autorisé(e) à rembourser à l'intéressé(e) le montant de ladite retenue, étant entendu que :
 - i) Le montant de ce remboursement ne peut dépasser en aucun cas celui de l'impôt sur le revenu que le/la fonctionnaire a payé et dont il/elle est redevable en ce qui concerne le traitement et les autres émoluments reçus de l'Organisation;
 - ii) Si le montant de cet impôt sur le revenu dépasse celui de la retenue opérée au titre des contributions du personnel, le/la Secrétaire général(e) peut également verser la différence à l'intéressé(e);
 - iii) Les versements effectués en application du présent article sont portés au débit du Fonds de péréquation des impôts....
- 28. Le Tribunal constate que le défendeur, suite au jugement *Johnson* UNDT/2011/144 entièrement confirmé par le Tribunal d'appel dans son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240 du 29 juin 2012, ne conteste plus que le montant des sommes dues par la requérante au fisc américain (*Internal Revenue Service*) au titre de l'année 2010 s'élevait à la somme de 16 008 dollars américains et que le fait que la requérante se soit acquittée d'une partie de ces taxes au moyen d'un crédit d'impôt étranger de 13 999 dollars américains, ne peut être pris en

considération par le Groupe de l'impôt sur le revenu pour diminuer la part qui doit rester à la charge du Groupe.

- 29. Toutefois le Groupe de l'impôt sur le revenu du Secrétariat refuse de lui rembourser ce qui lui a été prélevé à tort sur son salaire au cours de l'année 2010. Il y a donc lieu pour le Tribunal de se prononcer sur cette question.
- 30. Par des observations tout à fait insuffisantes qualitativement et quantitativement, le défendeur soutient que la requête est devenue sans objet dès lors qu'il ne conteste plus, suite à l'arrêt du Tribunal d'appel, que les fonctionnaires de nationalité américaine ne sont pas dans l'obligation d'utiliser leurs crédits d'impôt étranger pour diminuer le montant de leurs impôts restant à payer. Une telle argumentation ne peut être qu'écartée par le Tribunal dès lors qu'elle ne répond en rien à la demande de la requérante de se voir rembourser des sommes prélevées à tort sur ses salaires.
- 31. Ensuite par une dernière réponse, le défendeur soutient que la procédure dans la présente affaire pourrait être suspendue jusqu'à ce le Tribunal d'appel ait statué sur une demande d'interprétation de son arrêt *Johnson* 2012-TANU-240. Il n'appartient pas au présent Tribunal de préjuger de ce que sera la décision du Tribunal d'appel sur cette demande d'interprétation, toutefois il ne peut que rappeler que dès lors que le Tribunal d'appel a entièrement rejeté les appels faits contre le jugement *Johnson* UNDT/2011/144, tant par le Secrétaire général que par la requérante, ce dernier jugement a été entièrement validé dans toutes ses dispositions. En outre, le Tribunal ne peut que constater que le défendeur n'a présenté aucune observation sérieuse sur les demandes en remboursement de retenues présentées par la requérante.
- 32. Il en résulte que le présent Tribunal considère que la jurisprudence ainsi confirmée par le Tribunal d'appel doit s'appliquer entièrement au présent litige qui concerne les retenues faites en 2010 sur les salaires de la requérante. Donc pour les mêmes motifs que ceux développés dans le jugement *Johnson* UNDT/2011/144 et l'arrêt *Johnson* 2012-TANU-240, il y a lieu d'ordonner au Secrétaire général de rembourser à la requérante les retenues effectuées sur ses traitements et autres émoluments au titre des contributions du personnel pour

l'année 2010. Le montant à rembourser à la requérante sera calculé par le Groupe de l'impôt sur le revenu des Nations Unies en prenant en considération que l'impôt dû par la requérante au fisc américain s'élevait pour 2010 à la somme de 16 008 dollars américains et qu'elle s'en est acquittée partiellement en utilisant un crédit d'impôts de 13 999 dollars américains. Pour déterminer le montant à rembourser le Groupe de l'impôt sur le revenu ne pourra tenir compte d'éventuels trop perçus par la requérante au titre des années antérieures, qu'après avoir mis à exécution le précédent jugement *Johnson* UNDT/2011/144 qui, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, est devenu entièrement exécutoire dès le rejet des appels formés à son encontre par le Tribunal d'appel.

33. Enfin la requérante réclame le remboursement des frais qu'elle a dû engager au titre de la présente instance. L'article 10, paragraphe 6, du Statut du présent Tribunal autorise ce dernier à condamner une partie aux dépens si elle a manifestement abusé de la procédure devant lui. Si le Tribunal considère que par ses réponses insuffisantes le défendeur a compliqué une affaire qui était devenue simple suite à l'arrêt du Tribunal d'appel qui avait confirmé le jugement *Johnson* UNDT/2011/144 du présent Tribunal, ce dernier décide toutefois qu'en l'espèce il n'y a pas eu abus de procédure dans la présente instance de la part du défendeur.

Décision

- 34. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:
 - a. L'affaire est renvoyée au Groupe de l'impôt sur le revenu, Secrétariat des Nations Unies, pour que ce dernier procède dans les meilleurs délais, conformément aux principes dégagés ci-dessus, au calcul des sommes à rembourser à la requérante au titre de l'année 2010 ;
 - b. Les sommes allouées seront majorées d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle la requérante aurait dû recevoir le remboursement et jusqu'au versement desdites sommes. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis à compter de 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;

c. Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 mars 2013

Enregistré au greffe le 14 mars 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève